729 (2026-2027) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

3 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue *

AMENDEMENTS

proposés par

Mme Linard

4e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **729** (2026-2027) – No 1

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue

AMENDEMENTS

Amendement n°1

L'article 3 du projet de décret relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les crédits affectés à la subvention visée à l'alinéa 1er, 1°, et ceux affectés à la subvention visée à l'alinéa 1er, 2°, font l'objet d'enveloppes distinctes, dont le Gouvernement fixe annuellement le montant après avis du Comité de gestion du FOREm. Les crédits affectés à la subvention visée à l'alinéa 1er, 1°, ne peuvent être réaffectés, au cours de la même année budgétaire, à la subvention visée à l'alinéa 1er, 2°. ».

JUSTIFICATION

Le projet de décret inscrit les deux subventions dans une enveloppe commune et fermée, attribuée jusqu'à épuisement. Selon les estimations de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm) reprises par le Conseil économique, social et environnemental (CESE), « Mon capital formation » (MCF) ne représenterait que 6 millions d'euros sur environ 35,5 millions d'euros. Les organisations syndicales, environnementales et l'Union des entreprises à profit social (UNIPSO) soulignent qu'il est théoriquement possible que la quasi-totalité des crédits soit consommée par « Capital formation entreprise » (CFE). L'amendement donne une base décrétale aux deux enveloppes que l'article 34, alinéa 4, évoque déjà, protège les moyens du droit individuel et permet des mesures correctrices ciblées. La réaffectation reste possible en sens inverse, ce qui préserve la souplesse de gestion.

Amendement n°2

Dans l'article 12, §1er, du même projet de décret, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit :

« La demande d'octroi de la subvention « Capital formation entreprise » est introduite auprès du FOREm par l'entreprise, via son espace entreprise, avant le début de la formation.

La demande d'octroi de la subvention « Mon capital formation » est introduite auprès du FOREm par le travailleur, via la plateforme électronique sécurisée visée à l'article 36, §6, avant le début de la formation. Le FOREm en informe l'employeur, qui confirme les données relatives au contrat de travail selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

JUSTIFICATION

L'avant-projet de décret présenté au CESE prévoyait que le travailleur introduise lui-même sa demande lorsqu'il mobilise son droit individuel. Le projet de décret confie cette démarche à l'entreprise, le travailleur se limitant à la valider. Or « Mon capital formation » (MCF) est, selon l'article 3, 1°, une subvention au bénéfice du travailleur qui suit « de sa propre initiative » une formation.

Faire dépendre l'activation de ce droit de l'employeur en affaiblit le caractère individuel, ce que le CESE souligne en demandant que le travailleur soit clairement informé que la formation relève de son initiative. L'employeur reste informé et la planification de l'absence demeure régie par l'article 113 de la loi du 22 janvier 1985 (article 18 du projet de décret).

Amendement n°3

Dans l'article 14, §1er, alinéa 4, du même projet de décret, les mots « à l'employeur » sont remplacés par les mots « au travailleur et à l'employeur ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n° 2.

Amendement n°4

L'article 15 du même projet de décret est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Les formations internes visées à l'article 2, 9°, ne sont pas éligibles pour l'octroi de la subvention « Mon capital formation ». ».

JUSTIFICATION

« Mon capital formation » (MCF) prolonge le congé-éducation payé, qui permet au travailleur de s'absenter pour se former en dehors de son poste. Selon l'exposé du dossier du CESE, l'avant-projet de décret excluait de MCF les formations organisées sur le poste de travail, mais cette exclusion n'apparaît pas expressément dans le projet de décret, dont les articles 11 et 12, §3, visent les formations internes de manière générale. Les conditions de l'article 25 ont en outre été assouplies. Les organisations syndicales et environnementales

jugent ces formations source de confusion et de dérives dans un dispositif à l'initiative du travailleur et craignent qu'un employeur ayant épuisé son quota « Capital formation entreprise » (CFE) ne reporte ses formations sur le droit individuel de ses travailleurs. L'amendement lève toute ambiguïté.

Amendement n°5

À l'article 21 du même projet de décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° être indépendant ou être une personne morale de droit privé dotée de la personnalité juridique ; » ;

2° l'article est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Ne peuvent bénéficier de la subvention les entités visées à l'article 15, §2. Le Gouvernement peut déterminer, pour les entreprises dont l'activité n'a pas pour finalité de distribuer un avantage patrimonial à leurs membres, des modalités spécifiques d'accès, notamment un quota annuel d'heures de formation adapté. ».

JUSTIFICATION

En réservant « Capital formation entreprise » (CFE) aux personnes morales qui distribuent un avantage patrimonial, le projet de décret exclut les associations sans but lucratif (ASBL), alors que les formations sectorielles sont transférées vers CFE et que celui-ci est ouvert aux grandes entreprises. L'UNIPSO et les organisations syndicales et environnementales y voient une différence de traitement entre travailleurs selon le statut de leur employeur, dans des secteurs en pénurie et fortement féminisés. La note au Gouvernement prévoyait d'examiner ce point en seconde lecture. L'amendement ouvre le dispositif au non-marchand, maintient l'exclusion des pouvoirs publics et permet au Gouvernement d'en maîtriser le coût.

B. LINARD